



Information sur le produit Simpego assurance ménage Home

Chère cliente, cher client,

Cette information sur le produit vous aide à vous repérer dans vos documents d'assurance. Seuls votre contrat d'assurance, les conditions générales d'assurance (CGA), les éventuelles conditions particulières (CP) ainsi que les lois applicables, notamment la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA), sont déterminants pour le contenu et l'étendue des droits et devoirs réciproques.

L'assurance accident est une assurance de somme, toutes les autres couvertures sont des assurances d'indemnité.

Votre partenaire contractuel

Votre partenaire contractuel est Simpego Assurances SA (ci-après dénommée "Simpego"), Hohlstrasse 556, 8048 Zurich. Simpego est une société anonyme de droit suisse.

Vous pouvez nous trouver sur Internet à l'adresse suivante : www.simpego.ch

Assurance inventaire du ménage

Choses assurées

Vous pouvez assurer les éléments suivants individuellement ou en combinaison :

- Contenu du ménage : tous les biens meubles à usage privé, y compris les animaux domestiques.
- Installations de jardin : installations structurelles à l'extérieur du bâtiment qui ne sont pas assurées avec le bâtiment ou qui ne doivent pas l'être, telles que les murs de soutènement, les fontaines ornementales, les chemins, les boîtes aux lettres, etc.
- Valeurs pécuniaires : numéraire, chèques de voyage, métaux précieux, titres, etc.
- Propriété de tiers : les biens meubles et animaux qui vous sont confiés temporairement et la propriété des invités
- Bagages : effets ménagers transportés en voyage
- Les mobil-homes et les caravanes à stationnement fixe : y compris les équipements et accessoires connectés en permanence tels que les plaques de cuisson. Le contenu transporté dans le mobil-home / la caravane peut être assuré en tant qu'effets personnels.
- Objets de valeur : objets individuels coûteux qui doivent être assurés contre des risques particuliers en plus de la couverture normale du contenu du ménage, tels que les bicyclettes et les vélos électriques, les équipements sportifs, les œuvres d'art, les instruments de musique, les antiquités, etc.

Étendue de la couverture d'assurance

Les couvertures d'assurance suivantes peuvent être souscrites individuellement ou en combinaison pour les objets assurés :

- Dommages causés par le feu, y compris dommages consécutifs aux roussissements et aux feux utilitaires. L'assurance couvre également la détérioration des produits congelés en cas de défaillance technique de l'unité de réfrigération ou de panne de courant imprévue. Le contenu des aquariums et des terrariums est également assuré en cas de panne de courant imprévue. L'assurance couvre également les dommages causés par les effets de l'électricité, c'est-à-dire les dommages causés aux équipements, machines et lignes électriques sous



tension par les effets de l'énergie électrique elle-même, ainsi que par les surtensions ou le chauffage dus à une surcharge.

- Les dommages causés par les risques naturels tels que les inondations, les tempêtes, les tempêtes de grêle, les avalanches, la pression de la neige, les chutes de pierres, les éboulements et les glissements de terrain.
- Les dommages causés par l'eau qui s'écoule des tuyaux et autres liquides et gaz, par les fuites de liquide des aquariums, lits d'eau, piscines mobiles, etc. et par la pluie, la neige ou l'eau de fonte qui pénètre de l'extérieur.
- Perte due à un vol, un cambriolage ou un simple vol à domicile (c'est-à-dire un vol qui n'est pas considéré comme un vol ou un cambriolage tel qu'un vol en douce).
- Le vol simple hors du domicile, c'est-à-dire les pertes qui ne sont pas considérées comme un vol ou un cambriolage et qui se produisent en dehors du domicile assuré (par exemple, le vol à la tire et le vol par ruse).
- Casco, c'est-à-dire les dommages causés par un impact extérieur accidentel, soudain, imprévu et violent (par exemple, chute accidentelle d'objets). Dans le cas des appareils électriques, les dommages causés par les effets de l'électricité, des liquides et de l'humidité sont également assurés. L'assurance ne couvre pas, entre autres, les objets qui se trouvent en permanence à l'extérieur, les dommages causés aux animaux domestiques et la contamination ou les dommages causés par les animaux domestiques, ainsi que les dommages causés à la peinture, les éraflures et les échardes.
- Bris de glace, c'est-à-dire bris du vitrage du mobilier. Si vous le souhaitez, vous pouvez également endommager les glaces des bâtiments et les installations sanitaires.
- Tremblement de terre, y compris éruption volcanique
- Les frais supplémentaires liés à un sinistre assuré, tels que les frais de subsistance supplémentaires, les frais de vitrage de secours, les frais de modification des serrures, etc.
- Perte, égarement et autre disparition. Cette couverture ne peut être assurée que pour les bagages et les objets de valeur.
- Les dommages de transport survenant pendant le transport de l'objet assuré. Les dommages dus à la perte ou au retard de livraison sont également assurés si le transport est effectué par une entreprise de transport/voyage ou similaire. Cette couverture ne peut être assurée que pour les bagages et les objets de valeur.

Validité territoriale

L'assurance est valable sur le lieu assuré (y compris les salles de loisirs, les salles communes, les garages, etc.) et sur tout autre lieu dans le monde entier, pour autant que le contenu du ménage ou l'objet assuré n'ait pas séjourné plus de 2 ans sur le lieu extérieur. L'assurance couvre également jusqu'à 2'000 CHF sur le lieu de travail.

Situations assurées

Le ménage ou l'objet assuré est assuré contre les risques choisis dans le cadre de l'assurance lors de l'usage privé, du transport privé et du déménagement. Indépendamment de la couverture du casco, de la perte ou du transport, la perte et l'endommagement pendant le transport de l'objet par des tiers (par exemple, les envois du commerce en ligne) sont également assurés jusqu'à 500 CHF.

Personnes assurées

Sont assurés le preneur d'assurance et l'ensemble des personnes vivant dans le ménage commun avec le preneur d'assurance ainsi que les résidents à la semaine revenant régulièrement dans le ménage commun.



Renonciation à la sous-assurance

Simpego renonce à vérifier une éventuelle sous-assurance en cas de perte partielle ou totale (exception : dommages causés par des événements naturels).

Assurance responsabilité civile privée

Validité territoriale

dans le monde entier

Personnes assurées

- Assurance individuelle: sont assurés le preneur d'assurance
- Intégralité du ménage: sont assurés l'ensemble des personnes vivant en permanence avec le preneur d'assurance dans le ménage commun
- Les enfants mineurs temporaires vivant dans le même ménage sont toujours couverts.

Qualités assurées

L'assurance couvre la responsabilité civile pour les conséquences d'un comportement dans la vie privée, notamment en tant que chef de famille, locataire de locaux et de biens (y compris les chambres d'hôtel et assimilés), employeur de personnel domestique privé, propriétaire d'animaux domestiques, utilisateur et propriétaire de véhicules ne nécessitant pas de permis (par exemple, bicyclettes, vélos électriques, bateaux, etc.), sportif, propriétaire d'armes, membre des forces armées, propriétaire d'immeubles et de copropriétés. La franchise de responsabilité civile automobile et la perte éventuelle du niveau de bonus lors de l'utilisation de véhicules automobiles de tiers sont également assurées. D'autres biens assurés se trouvent dans les conditions générales d'assurance.

Étendue de la couverture d'assurance

Vos biens sont assurés contre les pertes résultant d'actions en responsabilité civile intentées contre vous dans le cadre des biens assurés, à savoir pour les dommages corporels résultant d'une blessure, d'autres atteintes à la santé ou du décès de personnes et les dommages matériels résultant de la perte, de l'endommagement ou de la destruction de biens ou d'animaux appartenant à des tiers. Simpego prend également en charge la défense des actions en responsabilité intentées à tort contre vous.

Les couvertures supplémentaires suivantes peuvent être assurées :

- Conducteur de véhicules à moteur appartenant à des tiers : Simpego couvre les dommages par collision aux véhicules de tiers jusqu'à 3,5 t immatriculés en Suisse que vous utilisez à titre privé et gratuitement.
- Prise en charge de franchises de véhicules de location : Simpego paie jusqu'à 10'000 CHF de franchises dues au titre du contrat de location de voitures de location, à condition que la durée de la location ne dépasse pas 20 jours.
- Responsabilité civile relative à la chasse : Simpego prend en charge les actions en responsabilité civile intentées contre vous en tant que chasseur, titulaire d'un bail de chasse, invité armé à la chasse, surveillant de chasse, guide de chasse ou participant à des manifestations sportives de chasse. Au choix, en Suisse ou en Europe (hors France).
- Locataire de chevaux appartenant à des tiers : Simpego assume les réclamations en responsabilité découlant de dommages accidentels causés à des chevaux empruntés, loués ou gardés temporairement par des tiers. L'assurance couvre également la sellerie et les brides.



Assurance de bâtiments

Bâtiments assurables

Condominiums et immeubles avec un maximum de 3 appartements. L'assurance couvre le bâtiment ou l'appartement lui-même et les installations liées au bâtiment, par exemple les panneaux solaires. En outre, les installations structurelles telles que les étangs de jardin et les dépendances situées sur le même terrain ainsi que les équipements et matériaux utilisés pour l'entretien du bâtiment assuré. Les installations techniques du bâtiment sont également assurées dans le cadre de la somme d'assurance du bâtiment.

Étendue de la couverture d'assurance

Les couvertures d'assurance suivantes peuvent être souscrites individuellement ou en combinaison pour les bâtiments et appartements assurés :

- Dommages causés par le feu, y compris dommages consécutifs aux roussissements et aux feux utilitaires. L'assurance couvre également les dommages causés par les effets de l'électricité, c'est-à-dire les dommages causés aux équipements, machines et lignes électriques sous tension par les effets de l'énergie électrique elle-même, ainsi que par les surtensions ou le chauffage dus à une surcharge.
- Les dommages causés par les risques naturels tels que les inondations, les tempêtes, les tempêtes de grêle, les avalanches, la pression de la neige, les chutes de pierres, les éboulements et les glissements de terrain.
- Les dommages causés par les fuites d'eau des tuyaux et autres liquides et gaz, par les fuites de liquide des aquariums, des lits d'eau, des piscines mobiles, etc. et par la pluie, la neige ou l'eau de fonte pénétrant de l'extérieur, par les eaux de reflux du réseau d'égouts et par les pentes et les eaux souterraines.
- Les dommages dus au vol, c'est-à-dire les dommages causés par un vol ou une tentative de vol, ainsi que les dommages causés par des auteurs enfermés à l'intérieur du bâtiment qui s'évadent de force du bâtiment ou d'une pièce (vol avec effraction).
- Casco, c'est-à-dire les dommages causés par un impact extérieur accidentel, soudain, imprévu et violent (par exemple, une chute d'arbre sur la maison). Dans le cas des appareils électriques, les dommages causés par les effets de l'électricité, des liquides et de l'humidité sont également assurés. Dans le cas de dommages causés par des graffitis et autres pollutions, la prestation est limitée à 1'000 CHF par an.
- Bris de glace, c'est-à-dire le bris de glace d'un bâtiment et les dommages causés aux installations sanitaires.
- Tremblement de terre, y compris éruption volcanique
- Les frais supplémentaires liés à un sinistre assuré, tels que la perte de loyer, la démolition des vestiges du bâtiment, les vitrages et serrures de secours, les frais de changement de serrure, etc. Les frais fixes courants tels que les intérêts hypothécaires, le chauffage et les frais annexes sont également couverts.

En outre, une assurance casco bâtiments est toujours incluse pour les dommages causés au bâtiment assuré et aux biens qui lui sont associés à la suite de projets de construction, jusqu'à un montant total de 250'000 CHF maximum.

HomeAssistance 24h

Personnes assurées

Sont assurés le preneur d'assurance et l'ensemble des personnes vivant dans le ménage commun avec le preneur d'assurance ainsi que les résidents à la semaine revenant régulièrement dans le ménage commun.



Service d'intervention d'artisan en urgence

Simpego organise et prend en charge les frais de spécialistes et d'artisans jusqu'à 2'000 CHF par événement dans les situations d'urgence où une intervention immédiate est nécessaire (par exemple, nettoyage de canalisations, réparation d'installations sanitaires défectueuses, réparation de systèmes de chauffage, de climatisation et de ventilation défectueux, etc.) L'assurance couvre également l'enlèvement ou le déplacement des nids de guêpes, de frelons ou d'abeilles et la lutte contre les fourmis, les blattes, les lépismes argentés, les souris, les rats et les punaises de lit.

La couverture est valable en Suisse.

Perte de clés

- Clés appartenant au preneur d'assurance : Simpego prend en charge les frais de serrurerie à titre de mesure immédiate jusqu'à concurrence de 2'000 CHF et les frais de remplacement des clés en cas de perte (y compris la perte et l'égarage) et d'endommagement des clés, badges ou cartes magnétiques ou en cas de dysfonctionnement imprévu des systèmes de fermeture. En outre, en cas de verrouillage et de déverrouillage accidentels et si l'ouverture des portes d'entrée n'est plus possible pour cause de maladie, d'évanouissement ou de décès.
- Clés de tiers (par exemple, appartements loués) : Simpego couvre immédiatement les frais du serrurier et prend en charge les actions en responsabilité intentées contre vous et la défense contre les demandes infondées en cas de perte (y compris la perte, le déplacement et le vol) et de dommage.

La couverture est valable dans le monde entier.

Assistance vélo

Tous les personnes assurées sont couvertes en tant que conducteurs ou passagers de bicyclettes, de motos électriques et de vélos électriques avec assistance au pédalage jusqu'à 25 km/h, de véhicules de mobilité pour personnes âgées à propulsion électrique, de fauteuils roulants et de chaises roulantes électriques. En cas de pannes (y compris batteries déchargées ou perte de clés), d'accidents de la circulation et de vol ou de dommages malveillants au véhicule, simpego prend en charge les frais jusqu'à concurrence de 2'000 CHF par événement pour, entre autres, l'assistance en cas de panne et le retour ou la poursuite du voyage par un autre moyen de transport ou pour un hébergement et des repas, si la réparation / la récupération du véhicule n'est pas possible le même jour ou si le voyage doit être interrompu pour des raisons médicales.

La couverture est valable dans toute l'Europe.

Il n'est pas nécessaire de souscrire en même temps une assurance ménage ou bâtiment pour pouvoir bénéficier de la couverture HomeAssistance 24h.

Faute grave

En cas de responsabilité civile, de dommages au ménage ou au bâtiment assurés par faute grave dans le cadre du même contrat, il n'y a pas de réduction des prestations et il est renoncé à tout recours contre l'assuré.

Assurance-accidents

Prestations assurées

En cas d'accident personnel, simpego verse une indemnité journalière d'hospitalisation (basis : 50 CHF/jour ; plus : 100 CHF/jour) et verse une indemnité en cas de décès (basis : 10'000 CHF ; plus :



15'000 CHF). Si un animal de compagnie est blessé, simpego prend en charge les soins médicaux jusqu'à concurrence de 2'500 CHF.

Personnes assurées

Sont assurés le preneur d'assurance et l'ensemble des personnes vivant dans le ménage commun avec le preneur d'assurance ainsi que les résidents à la semaine revenant régulièrement dans le ménage commun.

Véhicules assurés

Motos électriques et vélos électriques avec assistance au pédalage jusqu'à 25km/h, scooters de mobilité pour personnes âgées à propulsion électrique, fauteuils roulants et chaises roulantes électriques.

Chômage

Prestations assurées

En cas de chômage sans faute de votre part, simpego paiera la prime de ce contrat d'assurance pour la durée du chômage, mais pas plus que pour l'année en cours et l'année suivante. En outre, simpego paiera, jusqu'à concurrence du montant convenu, les coûts des consultations de localisation, de la préparation des CV et autres documents de candidature (y compris la traduction), les frais d'abonnement aux annonces d'emploi et aux bourses d'emploi, les frais de déplacement pour se rendre aux entretiens d'embauche et en revenir, ainsi que les coûts des vêtements adaptés à la procédure de candidature (c'est-à-dire pour les chemises et chemisiers, les costumes, les chaussures, les cravates et les bas).

Personnes assurées

Sont assurés le preneur d'assurance et l'ensemble des personnes vivant dans le ménage commun avec le preneur d'assurance ainsi que les résidents à la semaine revenant régulièrement dans le ménage commun.

Il n'est pas nécessaire de souscrire en même temps une assurance ménage ou bâtiment pour souscrire une couverture chômage.

Prime et franchises

La prime est fixée pour chaque année contractuelle et est payable d'avance. Le montant dépend des risques assurés et de la couverture convenue. La prime reste inchangée après un cas de sinistre, à l'exception des assainissements au cas par cas. Un supplément est perçu pour le paiement partiel en cas de paiements échelonnés. Par souci d'écologie, un supplément doit être versé par les clients souhaitant leurs documents sur papier.

Les taxes légales suivantes sont par ailleurs perçues :

- timbre fédéral 5% sur toutes les primes (exception : assurance accident) ;
- Taxe d'extinction pour l'assurance incendie d'un montant de 0,005 % du montant de l'assurance du ménage ou du bâtiment ;
- pour les lieux assurés dans le canton d'Obwald, en outre, la protection contre les risques naturels pour l'assurance incendie à hauteur de 0,0075 % de l'inventaire du ménage ou de la somme d'assurance du bâtiment.

Si la prime a été payée d'avance pour une certaine durée d'assurance et si le contrat est résilié avant l'expiration de cette durée, simpego rembourse la prime au prorata de la période d'assurance non expirée. La prime n'est pas remboursée si:



- vous résiliez le contrat d'assurance dans les douze mois suivant la conclusion du contrat en raison d'un sinistre;
- la prestation d'assurance a été versée en raison de la disparition du risque (sinistre total).

En cas de sinistre, vous supportez vous-même une partie du sinistre (franchise). Les franchises convenues sont mentionnées dans votre contrat d'assurance.

Vos principales obligations

Vos principales obligations incluent:

- l'annonce immédiate d'un sinistre à Simpego;
- la non-reconnaissance de prétentions quelles qu'elles soient;
- l'annonce immédiate à Simpego en cas de changements de vos coordonnées mentionnées dans votre contrat d'assurance.

Cette liste ne mentionne que les obligations les plus courantes. D'autres obligations sont stipulées dans les CGA et la loi sur le contrat d'assurance (LCA).

Début et fin de la couverture d'assurance

Le début du contrat et donc le début de la couverture d'assurance est mentionné sur votre contrat d'assurance. Votre assurance couvre les dommages causés pendant la durée du contrat. Pour toutes les couvertures d'assurance, à l'exception de la responsabilité civile privée, en outre, pour les dommages qui surviennent pendant la durée du contrat, c'est-à-dire que le dommage a été constaté pour la première fois pendant la durée du contrat. A l'expiration de la durée du contrat, le contrat est reconduit pour une année, sauf s'il a été résilié par écrit par l'un des cocontractants, au plus tard le dernier jour avant la fin de l'année d'assurance.

Le contrat peut être résilié avant l'échéance, notamment dans les cas suivants:

- après chaque sinistre pour lequel simpego verse des prestations;
- en cas de modification de la prime, des franchises ou des prestations. Si vous n'êtes pas d'accord avec la nouvelle réglementation, vous pouvez résilier votre contrat pour la fin de l'année contractuelle.

Après la conclusion du contrat, vous disposez également d'un droit de rétractation de 14 jours. Si vous révoquez le contrat, celui-ci sera annulé dès son entrée en vigueur et les primes déjà versées vous seront remboursées. Si simpego a déjà effectué des paiements pour des sinistres, ceux-ci doivent être remboursés par vous.

Informations relatives à la protection des données et clause de consentement

Dans l'esprit d'un traitement efficace et correct des contrats, Simpego Versicherungen AG est tributaire du traitement électronique des données. Dans le cadre du traitement des données personnelles, Simpego Versicherungen AG se conforme à la loi suisse sur la protection des données. Les données résultant de la relation d'assurance ou du règlement des sinistres sont traitées par Simpego Versicherungen AG et utilisées en particulier pour la détermination des primes, la clarification des risques, le traitement des sinistres, les mesures de marketing propres à l'entreprise ainsi que pour l'entretien et la documentation des relations clients actuelles et futures. Simpego Versicherungen AG est en droit d'obtenir des informations financières de fournisseurs tiers afin de vérifier leur solvabilité. Les conversations avec notre Customer Solution Center peuvent être enregistrées pour assurer un service irréprochable et à des fins de formation.



Les données peuvent être conservées sous forme physique et électronique. Les données qui ne sont plus requises sont supprimées, pour autant que la loi le permette. Si cela s'avère nécessaire pour le traitement du contrat ou des sinistres, Simpego Versicherungen AG communiquera les données aux tiers concernés par l'assurance en Suisse et à l'étranger, en particulier aux coassureurs et réassureurs impliqués dans la gestion de la relation d'assurance, aux fins de traitement des données.

Simpego fournira à tout coassureur ou assureur ultérieur les informations pertinentes et obtiendra de l'assureur précédent ou de tiers, dans le cadre de la conclusion du contrat les renseignements nécessaires concernant la sinistralité actuelle, notamment eu égard à la clarification des risques et à la détermination des primes; il peut également s'agir de données personnelles ou de profils particulièrement sensibles. Cela s'applique également si le contrat d'assurance n'est pas conclu.

Les intermédiaires peuvent obtenir de notre part les données nécessaires à l'assistance et aux conseils. Les intermédiaires sont légalement et contractuellement tenus de respecter leur devoir particulier de confidentialité et les dispositions de la loi sur la protection des données. Les courtiers indépendants n'auront accès à ces données que s'ils y ont été autorisés par vous.